

N° 507-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- Vu la demande de la brasserie Neuja - **Boulevard de Champagne - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser une animation musicale dans sa brasserie, le vendredi 25 septembre 2026 de 20h00 à minuit ;**
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation le dudit site, pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à organiser une animation musicale dans son établissement, le vendredi 25 septembre 2026 de 20h00 à minuit.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

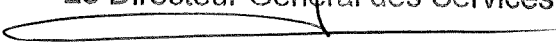
ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 22 septembre 2026

Le maire ^{Par délégation,}
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL
Gilles VINCENT